

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOTA. La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, s'est occupée de deux affaires importantes dont l'une n'est pas encore terminée. Nous en rendrons compte dans le bulletin de demain.

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Seguier.)

Audience du 25 juillet.

Deux notaires ont été cités devant la Cour par suite de contraventions aux lois et réglemens de leur profession.

M. de Broé, avocat-général, a exposé ainsi les faits de la première affaire concernant M^e Cayeux, notaire à Boissy, près Gonesse.

Le Receveur de l'enregistrement, chargé de vérifier les minutes de ce notaire, découvrit sur un acte des renvois non approuvés, et à la fin, dans l'approbation, des mots rayés comme nuls: le nombre de ces mots était laissé en blanc. M^e Cayeux, cité devant le Tribunal de Pontoise, signa au receveur de l'enregistrement des offres réelles pour les 11 fr. d'amende qu'il avait encourue aux termes de la loi de 1824, qui a réduit les peines portées par la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le Tribunal de Pontoise a admis ces singulières offres comme libérant M^e Cayeux de toutes poursuites. Il a condamné M^e Cayeux aux dépens, liquidés à 21 fr. 40 c., pour les frais faits antérieurement à ses offres, et condamné le receveur à acquitter le surplus.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a réformé ce jugement et condamné M^e Cayeux à l'amende de 11 fr. et à tous les dépens.

— La seconde affaire présentait des faits plus compliqués.

En 1822, une maison sise à Vaux, près Meulan, fut mise en licitation entre la veuve Blondeau et son fils mineur. M^e Dubuscq, notaire, ne trouvant pas d'acquéreur au prix d'estimation, qui était de 2,700 fr., se fit autoriser, par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, à vendre au-dessous de cette somme, mais au-dessus de la moitié de cette même estimation, c'est-à-dire de 1,350 fr. L'adjudication fut faite à M. Marocchetti, maire de Vaux, moyennant 1,450 fr. en sus des charges qui portaient le prix total à 2,615 fr. environ. Elle eut lieu, non dans l'étude du notaire, comme le portait le jugement, mais dans la maison même.

La veuve Blondeau, mécontente, fit une surenchère. Le sieur Marocchetti étant mort dans l'intervalle, la vente fut faite quatre ans après au tuteur de ses enfans mineurs moyennant 3,000 francs.

Cependant la veuve Blondeau ne s'était point bornée à l'action en surenchère; elle avait porté à la chambre des notaires une première plainte dont elle se désista, puis une seconde, sur laquelle la chambre reconnut son incompetence.

Le Tribunal de Versailles, saisi de la plainte du ministère public, a déclaré que M^e Dubuscq avait eu tort d'adjuger sur les lieux la maison que le jugement de licitation lui enjoignait d'adjuger en son étude, mais attendu qu'on ne pouvait lui reprocher ni fraude; ni collusion, ni mauvaise foi, il s'est borné à le condamner aux dépens liquidés à 82 francs.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité de cette sentence et à la suspension de M^e Dubuscq, de ses fonctions, pendant tel nombre de jours qu'il plairait à la Cour de déterminer.

M^e Dubuscq était présent à l'audience. M^e Bazin, son avocat, s'est attaché à éclaircir les faits, et à démontrer qu'il n'était point étonnant qu'un immeuble vendu en 1822 pour 1,450 francs, ait été revendu sur une surenchère de 3,000 fr., quatre années après.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

» Considérant que le notaire Dubuscq est contrevenu aux règles de sa profession, en ne faisant pas dans son étude l'adjudication d'un immeuble de mineur, dont un jugement l'avait chargé, et en se transportant hors de son étude, et même du lieu de sa résidence, au domicile de celui qui est demeuré adjudicataire;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant droit sur l'appel du procureur général, censure avec réprimande Dubuscq, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 juillet.

Ce Tribunal vient de prononcer sur une contestation qui concernait des intérêts assez graves, et qui a occupé plusieurs de ses audiences. Voici, en abrégé, les faits qui lui avaient donné naissance.

M^{gr}. et M^{me} la duchesse de Chartres possédaient, avant la révolution, à titre d'engagistes, une grande étendue de terres vaines et vagues situées dans le Cotentin et usurpées par des communes voisines. Voulant tirer parti de ces terrains, ils en firent, en 1782, la concession à M. Bouclier, agent des fermes générales, moyennant une rente proportionnelle à la valeur des terrains, et en outre moyennant une redevance censuelle.

L'un des articles de l'acte de concession portait que, comme leurs AA. SS. ne pouvaient, en leur qualité d'engagistes, conférer au cessionnaire qu'un droit sujet à révocation, et que cependant, à raison des avances qu'il aurait à faire, celui-ci avait le plus grand intérêt à obtenir une propriété incommutable, LL. AA. SS. s'engageaient à solliciter auprès du conseil du Roi, la confirmation qui seule pouvait rendre la concession définitive et perpétuelle. L'article ajoutait qu'à défaut de cette confirmation, la concession serait nulle et de nul effet.

Le duc de Chartres, devenu duc d'Orléans, étant tombé en disgrâce, la demande en confirmation ne fut pas poursuivie. La révolution arriva; et tout demeura suspendu jusqu'en 1825.

A cette époque, M^{gr}. le duc d'Orléans que la loi de 1814 avait remis en possession de ses biens, crut pouvoir faire annuler le traité passé par son père avec le sieur Bouclier, se fondant sur le défaut de confirmation, et sur la longue inexécution qui s'en était suivie.

M^e Dupin aîné, avocat de son A. R., s'est attaché à établir que l'acte de 1782 n'était qu'un simple projet, qui n'aurait pu acquiescer le caractère de contrat que par la confirma-

tion royale. Cette confirmation n'est point arrivée : elle ne pourrait plus aujourd'hui intervenir pour valider le contrat. En effet, la législation a totalement changé en matière de domaines; les conditions d'aliénation et les formes tracées par la loi ont été modifiées. D'ailleurs les choses ne sont plus dans le même état qu'à l'époque du contrat; les décrets de 1789 ont aboli les redevances féodales; or, une partie du prix de la concession consistait en redevances féodales; le projet de concession est donc devenu impossible à réaliser depuis cette époque, puisque la confirmation, survenue après la suppression des redevances féodales, n'aurait pas porté sur le contrat, ainsi que les parties avaient entendu le faire. Au surplus, la longue inaction du sieur Bouclier et de ses héritiers prouve qu'ils avaient renoncé à toute espèce de prétention sur les terrains litigieux.

M^e Berville a répondu, dans l'intérêt des héritiers Bouclier, que l'acte de 1782 n'était point un simple projet, mais une obligation contractée sous une condition suspensive. Le traité ne stipulant aucun délai pour l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire, pour l'obtention de la confirmation, elle a toujours pu et peut encore être utilement accomplie. Or, la concession a reçu une double confirmation : 1^o Par la loi du 1^{er} décembre 1790, qui déclare confirmées et irrévocables toutes les concessions de ce genre; 2^o Par les lois combinées du 14 ventôse an 7 et du 12 mars 1820, qui permettent à tout détenteur de domaines de devenir propriétaire incommutable, en faisant soumission de payer à l'état dans un délai, le quart de la valeur de ces domaines. Peu importe que le mode de la confirmation ait changé, dès que le but qu'on s'était proposé, la perpétuité de la concession, est atteint. La suppression de la redevance féodale n'est d'aucune considération dans la cause; car il est de principe que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du contrat; le contrat est donc censé parfait, en droit, à compter de 1782; dès-lors, la suppression des droits féodaux, survenus postérieurement (en 1789), n'a pu le dissoudre.

Quant au silence de la famille Bouclier, il s'explique aisément par les événemens de la révolution, et par la position de divers membres de la famille. L'objection, d'ailleurs, s'appliquerait également à S. A. R.

M. de Champanhet, avocat du Roi, a pleinement adopté le système plaidé par M^e Dupin; il a conclu à ce que la demande de Mgr. le duc d'Orléans fut accueillie.

Le Tribunal n'a point partagé son opinion, et s'appuyant sur les motifs dont nous venons de donner l'analyse, en faisant connaître la défense des héritiers Bouclier, a déclaré S. A. R. mal fondée dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit. — Recrutement.

Le maire de la commune de Rions (Gironde), à qui l'on avait signalé le sieur Winter, fils, comme appartenant à la classe de 1824 pour le recrutement de l'armée, invita le sieur Winter père à justifier de l'âge de son fils né à la Martinique. Le sieur Winter répondit qu'il était domicilié à Bordeaux, et que le maire de cette ville pouvait seul exiger de lui cette preuve. Alexandre Winter n'en fut pas moins porté sur le tableau du recensement de la commune de Rions, dont le maire le représenta, lorsqu'il fut appelé pour le tirage au sort au canton de Cadillac. Le sieur Winter réclama devant le conseil de révision qui rejeta sa demande. Le 4 juillet 1825, décision du ministre de la guerre qui approuve définitivement l'inscription d'Alexandre Winter sur la liste cantonnale de Cadillac pour 1824.

Le sieur Winter père se pourvut devant le Tribunal de Bordeaux pour faire déclarer qu'il avait son domicile légal à la Martinique; qu'ainsi d'après l'art. 73 de la Charte, il n'était soumis qu'à des réglemens particuliers, et que son fils n'avait pu être appelé pour satisfaire à la loi du recrutement. Il se fondait sur l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, qui déclare que les réclamations dont l'admission ou le rejet dé-

pend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens appelés pour faire partie du contingent cantonal, doivent être portées devant les Tribunaux, pour être statué par eux contradictoirement avec le préfet, sauf l'appel. D'après cet article, le sieur Winter soutenait que la décision du conseil de révision n'avait pu devenir définitive tant que la question de domicile n'avait pas été jugée par l'autorité judiciaire.

Le Tribunal de première instance de Bordeaux déclare qu'Alexandre Winter est citoyen français; qu'il n'avait pas son domicile légal dans la commune de Rions, qu'ainsi ce n'était pas dans ce canton qu'il avait dû être appelé pour le tirage de 1824. Le 25 novembre 1825 arrêté de conflit. Le 22 février 1826, ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant que le Tribunal de première instance de Bordeaux ne s'est pas borné à statuer sur la question judiciaire relative au domicile et aux droits civils du sieur Winter, mais qu'en outre il a décidé que le sieur Alexandre Winter ne devait pas être appelé dans le canton de Cadillac pour le tirage au sort de la classe de 1824;

» Que cette dernière disposition, qui n'est pas dans les attributions des Tribunaux, tendrait à modifier la décision du conseil de révision, qui avait acquis, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée :

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Gironde le 25 novembre 1825, est approuvé en ce qui concerne la disposition du jugement qui porte que le sieur Alexandre Winter ne pouvait être valablement appelé au tirage au sort dans le canton de Cadillac : ladite disposition du jugement est considérée comme non avenue; l'arrêté de conflit est annulé seulement pour le surplus. »

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur.)

L'interprétation donnée par cette ordonnance à la loi sur le recrutement, nécessite quelques réflexions. Il est peu de matières où la marche de l'administration soit et doive être aussi prompte. Il est difficile qu'avant que les Tribunaux aient décidé les questions dont ils sont saisis, les conseils de révision n'aient pas déjà statué. Or, si les décisions de ces conseils acquièrent la force de chose jugée, dans le même temps que les contestations judiciaires sont encore en instance, il s'en suivra que les déclarations des Tribunaux seront presque toujours illusoires, surtout puisque les préfets, étant les adversaires légaux des citoyens, peuvent eux-mêmes user de la voie de l'appel, et prolonger ainsi les délais tant que les décisions des comités de révision n'auront pas acquis la force de chose jugée.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Le Tribunal de police de Bow-Street a fait paraître pour la troisième fois M. Kenny, accusé d'avoir tué en duel M. Charlton, chirurgien du vaisseau le *Bassora*. La famille du défunt a déclaré qu'elle renonçait définitivement à se porter partie civile.

Sir Richard Birmie, magistrat, a répondu : « Il n'en est pas moins de mon devoir de soumettre cette cause à l'examen d'un jury, et de renvoyer le prisonnier à la Cour de l'amirauté où il sera jugé à la prochaine session. »

— La Cour du vice-chancelier est saisie d'une interprétation singulière en matière de testament. Un sculpteur de Londres, mort il y a quelques mois, a laissé un codicille fort mal écrit et fort mal orthographié, où il déclare, en se servant d'une abréviation, qu'il laisse à un ami tous ses modèles. A-t-il voulu par ces trois lettres désigner tous ses modèles en anglais *models*, ou tous ses moules, en anglais *moulds*. Telle est la question qui se présente.

Le vice-chancelier a dit que recherches faites dans les livres de lois, de statuts et d'arrêts, il n'a trouvé aucune règle précise à ce sujet, mais seulement une sorte d'analogie dans les dispositions d'un statut en matière de fraude. Il a ordonné en conséquence qu'avant faire droit la pièce serait vérifiée par des experts écrivains, et que l'on entendrait des experts sculpteurs et statuaires pour savoir ce que le testateur a pu vouloir entendre par cette abréviation *mod.*

— Une dame, dont la mise annonçait une existence hono-

ble, s'est présentée au bureau de police de Marie-la-Bonne avec sa fille Clara, mariée à un sieur Balfour, pour se plaindre des mauvais traitemens que cet homme brutal et dénué de toutes ressources, exerçait envers la jeune Clara, qu'il a épousée depuis deux années, et qui n'a que seize ou dix-sept ans.

M. Rawlison, officier de police, a demandé à la mère comment sa fille s'était mariée si jeune.

Mistriss Liddell : Mon mari était mort, et je n'ai pas été consultée; M. Balfour, qui a épousé ma fille malgré moi, s'est porté contre elle aux traitemens les plus odieux; elle s'est vue obligée de fuir la maison conjugale, et de chercher une retraite dans la maison maternelle. Cependant ce misérable, qui n'a aucun moyen de tenir son ménage, veut absolument que ma fille aille le rejoindre et nous menace de toute sa fureur si nous ne consentons pas à ce qu'il demande.

Le magistrat à la jeune femme : Comment avez-vous connu cet homme ?

Clara : Il y a trois ans, j'étais à l'office divin, dans la même tribune que M. Balfour; il m'aida à chercher dans mon livre de prières les cantiques que l'on chantait. Après l'office il me suivit dans la rue et affecta de se retrouver à la même église les dimanches suivans; je ne lui supposai que des intentions honorables, j'en parlai à ma mère, qui ne trouva point le parti convenable, et elle me mit en pension pendant un mois dans un quartier éloigné. M. Balfour ne se rebuta point; il m'attendit un dimanche dans la rue au moment où je me rendais chez ma mère, et me conduisit dans sa propre famille. Là il me détermina à l'épouser, et depuis je n'ai pas cessé un instant de gémir de cette démarche inconsidérée.

Le magistrat : Mesdames, si le sieur Balfour se porte contre vous à des actes illégaux, soyez certaines que vous trouverez toute la protection des lois; cependant le parti le plus sûr serait de consulter des gens de loi, afin de faire dissoudre un mariage qui me semble devoir être annulé, faute de consentement de la part de la mère, si les faits que vous avez exposés sont exacts.

La mère et la fille se sont retirées et ont annoncé qu'elles se rendraient immédiatement chez un avocat.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le 24 mai dernier, M. le procureur du Roi de Villefranche (Rhône) rendit plainte d'office, pour qu'il fût informé sur les faits dont son réquisitoire trace ainsi l'exposé :

« Dans la commune de Saint-Igny-de-Vers, les ministres de la religion ont été plusieurs fois insultés. Les renseignements qui avaient été fournis jusqu'ici sur ces excès n'étaient point assez précis ou circonstanciés, pour que l'on put en atteindre les auteurs. Mais le 15 mars dernier, M. Clément, vicaire de Saint-Igny-de-Vers, fut en butte à des injures qui doivent déterminer le ministère public à en provoquer la répression. M. Clément revenait, le 15 mars dernier, de visiter un malade; il était revêtu de son costume ecclésiastique. Lorsqu'il se trouva en face du cabaret de Jean Descombes, des jeunes gens qui y buvaient se précipitèrent tout-à-coup à la fenêtre et le couvrirent de huées. Aux cris qu'ils faisaient éclater se mêlaient des injures plus précises. On a entendu distinctement les épithètes de *gros pataud*, *grosse bête*, *gros bulor*, *tête de loup*. M. Clément a gardé le silence. Les prévenus du délit dénoncé sont les nommés Aulas, Thevenet et Lapière. »

Sur ce réquisitoire, le renvoi direct devant le Tribunal de police correctionnelle fut ordonné.

L'un des prévenus, le nommé Lapière, soutint que lui et ses camarades criaient : *vive le Roi!* que, revenant du tirage, il consolait l'un d'eux au cabaret du malheur d'avoir obtenu un mauvais numéro; que c'est à lui que s'appliquait l'épithète de *pataud*; et qu'enfin aucun d'eux n'avait vu passer M. l'abbé.

Jugement du Tribunal de Villefranche, ainsi conçu : « Considérant que M. Clément, vicaire de Saint-Igny-de-Vers, se

retirait, le 15 mars dernier, venant de visiter un malade; qu'il a passé devant le cabaret de Descombes, où se trouvaient des jeunes gens qui sont sortis précipitamment et ont fait derrière lui des cris et des éclats de rire, en proférant le mot de *pataud*; qu'il n'y avait alors que le vicaire dans le chemin; que, conséquemment, c'est à lui seul que s'adressait l'injure; qu'elle lui était faite, à raison de sa qualité, puisque le vicaire a dit que ces jeunes gens n'avaient contre lui aucun motif particulier de haine et qu'il ne les connaissait pas; que le délit commis par Lapière et Aulas est réprimé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; que les propos par eux tenus sont extrêmement légers et ne portent point atteinte à l'honneur et à la considération; que les rires indélicats dont ils étaient accompagnés sont reprehensibles, et constituent un délit; mais que ce délit est léger et que la peine doit l'être aussi; qu'ainsi Aulas et Lapière sont coupables d'avoir fait des huées et proféré des mots injurieux contre le vicaire de Saint-Igny-de-Vers, à raison de sa qualité d'ecclésiastique, et qu'il y a lieu de leur faire application des articles combinés, 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, 60 et 463 du Code pénal; d'après ces motifs, le Tribunal les condamne chacun à 5 fr. d'amende et aux dépens. »

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de cette sentence, à *minimâ*, l'affaire a été appelée le 13 juillet devant la quatrième chambre de la Cour royale de Lyon, sous la présidence de M. le conseiller Acher.

M. Guillibert, avocat-général, a conclu à ce que les prévenus fussent condamnés à trois jours d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

Mais la Cour a accueilli la défense des prévenus, à laquelle M^e Sauzet prêtait l'appui de son beau talent. Voici son arrêt :

« Attendu qu'il est constant, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu, qu'Aulas et Lapière ont, le 15 mars dernier, proféré contre le sieur Clément, vicaire, les propos de *gros pataud* et de *tête de loup*; que ces propos ne sauraient constituer le délit d'outrage, caractérisé par l'art. 222 du Code pénal, mais celui d'injure ou d'une expression ne renfermant l'imputation d'aucun fait, délit prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; qu'il est également constant que ces injures n'ont pas été proférées contre le sieur Clément, dans l'exercice ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que dès-lors la répression de ces injures, qui ne se trouvaient proférées que contre un particulier, ne pouvait être poursuivie que sur sa plainte directe, d'après l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822; qu'il est constant que le sieur Clément n'a pas porté plainte; d'où il suit que l'appel seulement à *minimâ* du ministère public, lequel ne permet pas à la Cour de réformer le jugement, pour fausse qualification du délit et application de la loi, ne saurait être accueilli; la Cour rejette l'appel. »

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 15 février un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que les donations par contrat de mariage faites par les époux entre eux, n'étaient point révocables pour cause d'ingratitude, et a en conséquence cassé un arrêt de la Cour de Paris, qui avait adopté une opinion contraire.

La Cour d'Amiens, à qui la décision de l'affaire avait été renvoyée, s'en est occupée à l'audience solennelle du 6 juillet dernier, et s'est trouvée partagée d'opinion. De nouveaux magistrats ayant été appelés pour vider ce partage, la question a été débattue à l'audience du samedi 22 de ce mois.

M^e Girardin a soutenu le système adopté par la Cour de cassation, et lui a donné de lumineux développemens. Son adversaire faisait défaut; mais M. le premier avocat-général Bocquillon-de-Fontenay a présenté tous les moyens qui avaient déjà été sanctionnés par la Cour de Paris, et a conclu à ce qu'ils fussent accueillis par la Cour; il s'est attaché particulièrement, comme l'avait fait M^e Compans devant la Cour de cassation, à retracer les principes de l'ancienne jurisprudence sur ce point, et a tiré de leur comparaison avec les dispositions du Code la conséquence qu'ils devaient encore être suivis aujourd'hui. Mais la Cour n'a point partagé cet avis, et, par un arrêt rendu le même jour, elle a vidé le partage, en décidant que, d'après les dispositions

du Code en matière de séparation de corps, comparées avec celles sur le divorce, et la généralité des termes de l'art. 959, la donation faite par un époux à l'autre par contrat de mariage n'était point révocable pour cause d'ingratitude.

On doit peut-être regretter que la Cour, en adoptant la même jurisprudence que la Cour de cassation, n'ait point donné à celle-ci l'occasion d'examiner solennellement une question grave et sur laquelle les meilleurs esprits sont en divergence.

— Le conseil de guerre séant à Lille vient de juger une affaire fort grave, et qui a fait une grande sensation dans cette ville.

Quatre dragons, nommés Damon, Gabriel, Chevrier, et Debord, s'étaient rendus, le 25 juin dernier, vers dix heures du soir, dans le cabaret du sieur Fournier à Esquernes; après y avoir soupé, ils demandent un logement pour y passer la nuit; le cabaretier refuse, et une querelle s'engage.

D'après les dépositions des témoins, l'un des dragons frappe le cabaretier. Un autre le renverse et le blesse à la figure; le sieur Offinanz vient à son secours, il est lui-même blessé au jarret par les militaires qui s'étaient emparés de leurs sabres. Un nommé Duhens veut également le secourir; il saisit fortement le fourreau du sabre de l'un des dragons; mais celui-ci parvient à le dégainer, et frappe Duhens d'un coup de pointe, qui pénètre jusques dans le cerveau; il tombe couvert de sang; un autre dragon lui porte sur le corps des coups d'épée et de talon de botte. Marc Fournier, frère du cabaretier, est aussi blessé à la main; des cris à mort! à mort! se font entendre; les témoins et les victimes de cet événement se sauvent, les uns dans la cour, d'autres dans l'écurie, d'autres dans la rue; les dragons se retirent le sabre nu à la main. Le malheureux Duhens, après avoir été pansé de sa blessure, parvient à regagner sa demeure; il tombe aussitôt dans un état d'idiotisme complet et meurt le cinquième jour sans avoir pu proférer un seul mot.

M. le capitaine rapporteur a soutenu l'accusation avec force; il a fait ressortir tout l'odieux de la conduite des militaires qui se servent contre leurs concitoyens des armes que la patrie leur a confiées pour sa défense; il a conclu à la peine de mort contre les nommés Damon et Gabriel, en vertu de l'art. 4 de la loi du 21 brumaire an V, qui s'exprime ainsi: « Tout militaire convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé sera puni de mort. » Puis il a conclu à deux ans de fers contre Chevrier, et à l'acquiescement de Debord.

M^e Doyen, défenseur des militaires, a examiné quelle loi serait applicable en cas de condamnation. Il a soutenu qu'il fallait se reporter, non à la loi militaire, mais au Code pénal.

« L'attentat à la vie, a-t-il dit, suppose la préméditation; c'est la tentative d'assassinat. L'art. 18 de la loi du 12 mai 1793, punit l'assassinat de la peine de mort; l'art. 4 de la loi du 21 brumaire an V prévoit la tentative d'assassinat; elle la met sur la même ligne que ce crime, et la punit de la même peine. Or, dans la cause, il n'y a ni assassinat, ni tentative d'assassinat, puisque les militaires n'avaient pas conçu le projet de tuer à l'instant où ils sont entrés dans le cabaret; le fait reproché aux accusés n'est donc pas prévu par les lois militaires, et c'est dans le Code pénal qu'il faut rechercher quelle est la peine à appliquer. »

L'avocat a soutenu ensuite que la seule disposition applicable était celle des art. 21 et 509 du Code pénal, qui prononcent la réclusion, parce que la blessure de Duhens n'était pas essentiellement mortelle, bien que faite au cerveau; que la mort avait eu lieu parce que le blessé avait été pendant deux jours privé des soins d'un médecin. A l'appui de son opinion, il a rapporté plusieurs exemples cités par le célèbre médecin Vicq d'Azir, et entre autres le suivant.

Un coup de pistolet frappe à bout portant la tête d'une femme de vingt-six ans; on enlève à plusieurs reprises une des parcelles de la substance du cerveau; il en sortit cinq

dragées et trois balles de plomb, et la malade guérit.

Après deux heures de délibération, le conseil de guerre a condamné Damon à la peine de mort, à la majorité de cinq voix contre deux, comme coupable d'avoir attenté à la vie d'un individu non armé; Gabriel a été condamné à deux ans de fers; Chevrier et Debord ont été acquittés.

PARIS, 25 juillet.

M. Bouchon, procureur du Roi à Sedan, est nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Charleville, en remplacement de M. Legagneur, nommé avocat-général à Metz.

— M. Goujon, substitué à Rhetel, est nommé substitué à Charleville, en remplacement de M. Ninnin, nommé procureur du Roi à Vouziers.

— M. de Flavigny de Doncourt est nommé juge-auditeur près le même Tribunal de Charleville.

— La Cour de cassation, dans ses audiences de vendredi ou samedi prochain, doit juger trois affaires du plus grand intérêt.

Celle des *piétistes* de Rischwiller, accusés, par la profession de leur culte, d'outrage envers la religion de l'état;

Celle de la dame Lambert, femme de couleur libre de la Martinique, condamnée par la Cour *prévotale* de cette colonie au furet, à la marque, et à une détention perpétuelle, comme *véritablement* soupçonnée de complicité dans un empoisonnement;

Et peut-être aussi l'affaire des hommes de couleur de la Martinique, détenus à Brest, affaire qui déjà a plusieurs fois occupé les deux chambres.

— M. Magallon est cité pour comparaître en police correctionnelle demain mercredi, comme prévenu, d'après la citation, d'avoir excité la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes (les députés) distingués des autres par leurs qualités et leurs fonctions; 2^o d'avoir fait publiquement des outrages à plusieurs membres de la chambre des députés, en composant, faisant imprimer et mettant en vente un ouvrage intitulé: *Petit dictionnaire ministériel*, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mars 1819 et 6 et 10 de la loi du 25 mars 1822. La prévention se fonde non seulement sur les articles incriminés, *armée, aux voix, député, enchère, nez, ventre*, mais encore sur l'esprit général de l'ouvrage.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a confirmé aujourd'hui le jugement du Tribunal de première instance qui avait condamné le sieur Lambert, agent d'affaires, à 15,000 fr. d'amende pour usure habituelle.

— La Cour d'assises de Douai, dans son audience du 20 juillet, a jugé le nommé Mennesson, accusé: 1^o D'avoir menacé, par plusieurs écrits anonymes, divers habitants d'incendier leurs propriétés; 2^o D'avoir volontairement mis le feu à une écurie dépendante d'une maison habitée; 3^o D'avoir tenté de mettre le feu à une meule de grains, etc. Déclaré coupable, seulement sur le premier chef, l'accusé a été condamné à vingt ans de travaux forcés et au carcan.

— La même Cour a condamné à cinq ans de travaux forcés le nommé Flamand, tisserand, âgé de seize ans et demi, convaincu d'attentat à la pudeur sur une petite fille de sept ans, qui demandait l'aumône.

— Le nommé Amiel, né dans le hameau de Gabachous, a été condamné à mort par la Cour d'assises de l'Arriège, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme. Il s'est pourvu en cassation.

— La Cour d'assises du département des Ardennes a terminé sa session le 12 courant; elle n'a eu à s'occuper que de deux causes peu importantes. Il est satisfaisant pour ce département de voir, à chaque trimestre, diminuer le nombre des affaires qui doivent être portées aux assises; cela prouve l'amélioration sensible des mœurs et les progrès qu'y font de jour en jour les lumières et la civilisation.